



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO-ERC-22-96
autorisant la société TERRYN à exploiter une carrière
sur la commune de Fontaine-sous-Jouy**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT - POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

le schéma départemental des carrières approuvé le 20 août 2014,

le document d'urbanisme en vigueur (PLUi) du 17 novembre 2019 compatible avec le projet d'extension de la carrière,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-17-397 du 10 mars 2017 autorisant la société TERRYN à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Fontaine-sous-Jouy,

la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière TERRYN sur la commune de Fontaine-sous-Jouy, déposée en mars 2021 et complétée en juillet et octobre 2021,

l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) daté du 10 mai 2021,

l'avis du Service ressources naturelles (SRN) de la DREAL du 27 mai 2021,

l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure daté du 27 mai 2021,

l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 28 mai 2021,

l'avis du 5 août 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,

l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 13 octobre 2021,

la décision du 25 octobre 2021 du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/078 du 3 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 décembre 2021 au 11 janvier 2022 inclus sur le territoire des communes de Fontaine sous Jouy, Jouy sur Eure, Gauciel, Huest, Sassey, Dardez, Revilly, Clef Vallée d'Eure, Saint Vigor et Autheuil-Authouillet,

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur les communes concernées,

les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Huest en date du 10 décembre 2021,

l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Fontaine-sous-Jouy en date du 14 janvier 2022,

le rapport et les propositions en date du 8 juin 2022 de l'inspecteur des installations classées,

le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriels des 13 mai 2022 et 7 juin 2022,

la réponse du demandeur en date du 7 juin 2022, indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté,

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 27 juin 2022, au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT

Qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet,

Que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Que la société TERRYN a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises à monsieur le préfet de l'Eure,

Que le projet respecte les orientations du Schéma des Carrières approuvé le 20 août 2014,

Que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et dans les compléments fournis, permettant ainsi de considérer que l'étude d'impact et l'étude des dangers sont en rapport avec l'importance du projet d'exploitation,

Que les conditions de remise en état associées à ce projet permettent de recréer une pelouse calcicole formant corridor écologique et vallée sèche élargie,

Que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- impacts sur la faune, la flore et les habitats : mesures d'évitement, de réduction et compensatoires et d'accompagnement et de suivis,
- nuisances sonores : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, mesures périodiques,
- sécurité : accès fermés en dehors des horaires de travail, déplacement de la voie d'accès au site,
- nuisances visuelles : phasage d'exploitation, remise en état coordonnée à l'exploitation,
- pollution des eaux : prévention des pollutions (aire étanche reliée à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, kits d'absorption),
- émissions de poussières : arrosage des pistes si nécessaire, nettoyage des accès, bâchage des camions,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	14
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS.....	15
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....	15
CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	19
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....	27
CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	27
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
TITRE 8 - EXPLOITATION.....	32
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS.....	32
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	32
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS.....	33
CHAPITRE 8.4 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	34
TITRE 9 -REMISE EN ÉTAT.....	40
CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	40
CHAPITRE 9.2 FRONTS DE TAILLE.....	40
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	41

Annexes :

- Annexe n° 1 : plans de situation
- Annexe n° 2 : plans parcellaires cadastraux
- Annexe n° 3 : plan de phasage d'exploitation
- Annexe n° 4 : plans de remise en état final
- Annexe n° 5 : détail des mesures ERCA et de suivi

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION (N° AIOT : 0005800797)

La société TERRYN, dont le siège social est située à 8 route de Beaumont à ORMES (27 190), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marne sur une superficie totale de 10 ha 55 a 34 ca dont 6 ha 93 a 74 ca sont exploitables, sur le territoire de la commune de Fontaine-sous-Jouy, lieux dits « Les Fourneaux », « Les Oriots » et « Les Haies Damien ».

Cette autorisation porte sur :

- un renouvellement d'autorisation d'exploitation de 27 années pour les 4 ha 64 a sur la commune de Fontaine-sous-Jouy autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017,
- une extension géographique sur la commune de Fontaine-sous-Jouy d'environ 5 ha 90 a,
- une extension du hangar existant à 1 800 m² (aujourd'hui 600 m²), sans modification de la hauteur,
- une modification de l'installation de traitement des matériaux par une nouvelle cribleuse de 150kW,
- une augmentation de la capacité moyenne de production à 75 000 t/an de marnes,
- une augmentation de la capacité maximale de production à 80 000 t/an de marnes,
- le déplacement de l'entrée de la carrière.

Un plan de situation est annexé au présent arrêté [annexe n°1].

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 antérieurement délivré pour cette carrière, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil de classement	Capacité autorisée
2510-1	A	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie totale autorisée	/	105 534 m ²
			Superficie exploitable	/	69 374 m ²

Rubrique ICPE	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil de classement	Capacité autorisée
			Production moyenne annuelle	/	75 000 t
			Production maximale annuelle	/	80 000 t
			Production totale de marne	/	1 958 950 t (1 224 344 m³)
2515-2b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 40 kW ≤ 350 kW	Installation mobile de criblage, par campagne de 6 mois maximum par an 150 kW

(*) : AS (autorisation avec servitude) ou A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou D (déclaration) ou NC (non classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Tonnages de produits extraits :

Le tonnage moyen annuel extrait est au maximum 75 000 tonnes (46 875 m³).

Le tonnage maximal annuel extrait est au maximum de 80 000 tonnes (50 000 m³).

Le tonnage total de matériaux extrait est de 1,95 millions de tonnes (1 224 344 m³) sur 27 ans (densité 1,6).

Horaires de fonctionnement :

L'exploitation de la carrière s'effectue du lundi au vendredi de 7 h 00 à 20 h 00.

Il n'y a aucune activité les dimanches et jours fériés.

Les travaux de terrassement relatifs aux opérations de décapage et de remise en état s'effectueront du lundi au vendredi de 7 h 00 à 20 h 00.

L'exploitant doit mettre en place un suivi des volumes et tonnage des matériaux extraits afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière autorisée est située sur la commune de Fontaine-sous-Jouy.

Elle occupe une superficie de 10 ha 55 a 34 ca (soit 105 534 m²) dont 6 ha 93 a 74 ca (soit 69 374 m²) sont exploitables sur les parcelles suivantes (*la prolongation de l'autorisation précédente de 2017 figure en orange et l'extension en vert*):

Tableau 1 : Parcelles cadastrales de la carrière de Fontaine-sous-Jouy

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Superficie totale des parcelles	AP actuel ou Extension	Superficie concernée par la demande
Fontaine - sous - Jouy	ZE	8	Les Haies Damien	1 050 m²	Extension	1 050 m²
		9		820 m²	Extension	820 m²
		10		6 080 m²	Extension	6 080 m²
		11		5 940 m²	Extension	5 940 m²
		12		840 m²	Extension	840 m²
		41	Les Oriots	8 600 m²	AP actuel	8 600 m²
		42		10 360 m²	AP actuel	10 360 m²
		43		10 80 m²	AP actuel	1 080 m²
		44	Les Fourmeaux	500 m²	AP actuel	500 m²
		45		2 170 m²	AP actuel	2 170 m²
		46		933 m²	AP actuel	933 m²
		47	Les Fourmeaux	695 m²	Extension	695 m²
		48		13 500 m²	Extension	13 500 m²
		50	Les Fourmeaux	2 917 m²	AP actuel	2 917 m²
		51		1 840 m²	AP actuel	1 840 m²
		52		2 960 m²	AP actuel	2 960 m²
		53		580 m²	AP actuel	580 m²
		54		560 m²	AP actuel	560 m²
		55		1 495 m²	AP actuel	1 495 m²
		63		750 m²	AP actuel	750 m²
		108		3 620 m²	AP actuel	3 620 m²
		109		5 640 m²	AP actuel	5 640 m²
		129		32 542 m²	AP actuel	2 053 m²
		129	Les Fourmeaux	32 542 m²	Extension	21 639 m²
		162	Les Haies Damiens	6 475 m²	Extension	6 475 m²
		CR n°2	Les Fourmeaux	-	AP actuel	2 427 m²
		CR n°2	Les Fourmeaux	-	Extension	1 110 m²
		CR n°17	Les Oriots	-	Extension	900 m²
Surface de l'AP actuel						46 485 m²
Surface de l'extension demandée						59 049 m²
Surface totale de la demande						105 534 m²

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe n°2].

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La demande d'autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté en mars 2021 par la société TERRYN et complété par les mémoires de réponses de juillet et octobre 2021.

7

En particulier, l'exploitation est conduite⁷ et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et aux dispositions figurant aux titres 8 et 9 et au phasage d'exploitation annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière (rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées) est accordée pour une durée de **27 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation s'effectuera sur 27 années réparties en 5 phases de 5 ans d'extraction et une 6^{ème} phase de 1 an et 2 mois, puis 10 mois pour la remise en état finale du site (soit jusqu'en 2049).

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du Code du patrimoine.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 27 ans, 6 périodes doivent être considérées :

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour chacune des 6 périodes :

	Période 1 (période 0 – 5 ans)	Période 2 (période 5 – 10 ans)	Période 3 (période 10 – 15 ans)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	82 835 €	84 818 €	73 539 €

	Période 4 (période 15 – 20 ans)	Période 5 (période 20 – 25 ans)	Période 6 (période 25 – 27 ans)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	106 842 €	116 934 €	112 168 €

L'indice TP01 de référence retenu pour le calcul est celui de février 2022, soit 792,63 (ou 121,3). Le taux de TVA pris en compte est celui applicable en novembre 2019 soit 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de février 2022 : 792,63 (ou 121,3).

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté (soit 20 %)

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-39-I du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),

- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site,
- et un état d'avancement sur les mesures compensatoires.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative y compris par l'application électronique « www.telerecours.fr » :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/05/21	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
30/06/97	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides pour l'entretien des espaces verts ou des aménagements réalisés.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitation est réalisée de manière progressive en 6 phases selon le plan de phasage joint en **annexe 3**.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation et réalisée de manière progressive : une phase d'exploitation correspondant à l'année N ne peut être mise en exploitation que si la phase correspondant à la phase N-2 a été complètement remise en état et le réaménagement de la phase N-1 débuté.

Le stockage est réalisé pour les merlons périphériques sur une hauteur maximale de 3 à 4 mètres pour la terre végétale et pour les horizons stériles.

Sur le site, la hauteur des stocks de matériaux extraits (bruts ou traités) est limitée à 18 mètres.

Pour une meilleure intégration paysagère, un merlon est réalisé au Sud du site dans la bande des 20 mètres inexploitée (suivant l'article 8.4.6).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant procède, avant le 31 mars de l'année en cours à la déclaration d'activité de la carrière pour l'année précédente (n-1).

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (dénommé GEREP) disponible à l'adresse <http://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>

L'absence de déclaration est interprétée comme un défaut d'exploitation durant l'année n-1.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, **tous les 2 ans** et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Les membres de cette commission sont, au minimum :

1. un représentant de l'exploitant,
2. des représentants des élus locaux,
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales,

5. des représentants des propriétaires des terrains,
6. un représentant de la DREAL (Inspection des Installations Classées),
7. un représentant de la DREAL (Service Ressources Naturelles).

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'exploitation ainsi que du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi. Le compte-rendu de la CLCS est transmis aux participants dans le mois qui suit sa réalisation.

Il présente le cas échéant :

- la phase en cours et le plan d'avancement du site,
- le suivi du réaménagement du site,
- les conclusions du suivi floristique, faunistique, habitat et des plantations, prévus à l'article 8.4.6 du présent arrêté,
- le compte-rendu annuel de suivi prévu à l'article 8.4.7 du présent arrêté,
- le suivi de la qualité de l'eau,
- le suivi des émissions sonores,
- le suivi de l'impact visuel,
- le suivi des émissions de poussières.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

Une réunion de la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site, organisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, devra notamment porter sur les travaux relatifs au réaménagement du site. Le compte-rendu de cette réunion sera annexé au dossier de cessation d'activité prévu à l'article 1.6.5. du présent arrêté.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Ainsi l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'installation de traitement des matériaux (broyage concassage) fonctionne à l'électricité. Elle est alimentée par un groupe électrogène.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION ET POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- l'exploitant réalise un entretien régulier des voies de circulation (pistes internes et pistes d'accès),
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **10 km/h** à l'intérieur du site,
- par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées à l'aide d'un tracteur-citerne (ou par tout autre moyen équivalent) dès que cela est nécessaire afin de limiter l'envol des poussières,
- l'exploitant met en œuvre les moyens qui lui sont propres (équipements et personnels) pour assurer au besoin l'arrosage des pistes de circulation,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les bennes des camions sortant du site sont systématiquement bâchées ;
- en période pluvieuse, l'exploitant procédera si nécessaire au nettoyage des routes d'accès.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite aucune consommation d'eau.

L'exploitant utilise la ressource en eau potable du réseau communal pour les sanitaires.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les sanitaires disposent d'une fosse septique.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement,
- les eaux usées sanitaires et domestiques,
- les eaux pluviales de l'aire étanche de ravitaillement des engins.

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles sur le site.

Les eaux usées (sanitaires et domestiques) sont dirigées vers une fosse septique.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4.2.2.2. Eaux pluviales de l'aire étanche de ravitaillement des engins

Les eaux pluviales de l'aire étanche de ravitaillement des engins seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art, avant d'être infiltrées. L'aire étanche possède sa propre rétention. Un dispositif permet de contenir les éventuelles pollutions sur l'aire étanche.

Les eaux polluées récupérées sont enlevées via une filière adaptée.

Article 4.2.2.3. Eaux pluviales de ruissellement

Au niveau des zones d'extraction et de stockage des matériaux, les eaux pluviales de ruissellement sont infiltrées.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Un séparateur à hydrocarbures est installé en sortie de l'aire étanche pour les engins.

Les installations de traitement des eaux (débourbeur-séparateur à hydrocarbures) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant des séparateurs mentionnées dans leur fiche technique. En

particulier, les séparateurs à hydrocarbures sont inspectés périodiquement et nettoyés **autant que de besoin et au moins une fois par an**.

L'entretien régulier des séparateurs hydrocarbures est réalisé par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières adaptées (organisme agréé).

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sortie du séparateur d'hydrocarbures) sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets sont conformes aux dispositions prévues au chapitre 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.2.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Il n'existe pas de rejets dans le milieu naturel hormis les eaux transitant par l'aire étanche de ravitaillement des engins d'exploitation qui sont collectées vers un séparateur d'hydrocarbures.

En sortie de ce décanteur-séparateur à hydrocarbures les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes ;

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- MES < 35 mg/l
- hydrocarbures < 5 mg/l
- DCO < 125 mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant procède à des mesures annuelles de la qualité des eaux en sortie du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Aucun dispositif de surveillance des eaux souterraines n'est mis en place.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (boues d'hydrocarbures, piles, etc.) sont collectés et repris par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution, etc.).

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-3 à R. 543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-139 à R. 543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle (GEREP) à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 pour tous ses déchets sortants. Ce registre contient notamment les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard des articles R. 541-7 et R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la quantité du déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- le nom, adresse, n° SIRET du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le nom, adresse, n° SIRET de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX INERTES

Le stockage de déchets dangereux et non dangereux non inertes liés à l'exploitation est interdit sur le site de la carrière.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du Code de l'environnement. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à **10 km/h**.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent pouvant se substituer à un avertisseur sonore et validé par l'inspection des installations classées).

Les pistes et la voie d'accès sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses, etc.) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Au moins 2 points de mesures répartis autour du site en zone à émergence réglementée sont implantés dans les secteurs suivants :

- ZER 1 (point 4) : hameau Les Oriots, à l'Est - Nord Est,
- ZER 2 (point 5) : hameau Le Plancher - Champagne, au Sud Ouest,



Figure 50 : Points de mesure des niveaux sonores (Prévention Normandie)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

périodes	période de jour de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période de nuit de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser **dans un délai de trois mois** suivant la notification du présent arrêté, et ensuite **tous deux ans** et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non-respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGINS

I – En dehors des horaires de travail :

- le stationnement des engins sur pneus est regroupé sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures,
- des dispositifs de récupération des égouttures sont mis en place sous les engins sur chenilles ou peu mobiles.

II – Le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche mobile présent sur le site et munie d'un bac de rétention avec décanteur-séparateur à hydrocarbures, par un véhicule léger muni d'un système adapté anti-refoulement. Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.

III – Le ravitaillement de la pelle hydraulique est réalisé en bord à bord avec mise en place préventive d'un dispositif de collecte des éventuelles égouttures. Une procédure est mise en place.

IV - Un registre assurant le suivi des opérations effectuées sur l'aire étanche et des opérations d'entretien de l'aire étanche est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V - Les engins font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée.

VI - Les opérations importantes d'entretien et de maintenance des engins sont interdites sur le site. Les opérations d'entretien courantes sont réalisées sur l'aire étanche de ravitaillement et d'entretien.

VII - Les stockages :

- d'huiles neuves et usagées,
- de filtres, cartouches de graisses, chiffons souillés,
- de batteries,

sont interdits sur le site.

Les huiles usagées sont évacuées par un organisme agréé.

VIII – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

IX – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol.

Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais sur l'aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 74.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection, de la suffisance des capacités de rétentions mises en place afin de contenir les éventuelles fuites de liquides inflammables stockés sur le site.

ARTICLE 74.5. CIRCULATION DES ENGINS

A l'intérieur du site, les véhicules (voitures et camions extérieurs) circulent sur une piste de circulation aménagée (gravillonnée), en évitant de circuler sur le carreau marneux. Les engins du site (tombereaux et chargeuses) circulent sur le carreau marneux, en évitant de circuler sur la piste de circulation aménagée.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **10 km/h** à l'intérieur du site.

ARTICLE 74.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.7. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours, par une voie stabilisée et carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres au minimum
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculé pour un véhicule de 160 kilo-Newton (avec un maximum de 90 kilo-Newton sur chaque essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres)

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs, adaptés aux risques, sont, a minima présents dans chaque engin et chaque bâtiment. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

Le site est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Un plan schématique indiquant les dispositifs de sécurité doit être apposé dans un endroit visible de tous. Il précise l'emplacement des extincteurs, ainsi que les dispositifs de coupure d'eau et d'électricité.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des équipements de protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE 8- EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation**, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la constitution des garanties financières conformément à ce que demande l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral.

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de la première phase d'exploitation.

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE

L'accès à la carrière se fait par le portail situé au Sud du site par la Route Départementale n° 63. Cet accès est déplacé et réaménagé de manière à obtenir un dégagement entre la RD 63 et l'entrée du site, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation adaptée est mise en place.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le

bâchage des camions transportant des matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières est obligatoire et vérifié au départ de la bascule et des dispositions sont prises pour nettoyer, autant que de besoin, les voiries publiques, à l'aide d'une balayeuse (ou autre dispositif similaire).

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière.

La circulation interne et externe figure sur un plan de circulation interne et externe tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan de circulation est établi de manière à éviter la circulation sur le carreau marneux aux véhicules empruntant ensuite la RD 63.

Les plans de circulation pour les véhicules, depuis et en direction de la carrière, devront être respectés.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Le site est entièrement clôturé. Un portail est installé à l'entrée du site.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation des zones de la carrière en cours de travaux (découverte, extraction, ...).

ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS

Une installation mobile de criblage est présente sur le site, par campagnes (de 6 mois maximum par an). Cette installation est alors implantée sur la zone d'extraction et à une distance minimale de 20 m des limites du site.

L'exploitant dispose d'un plan d'implantation de cette installation de traitement pour chaque campagne.

Les installations annexes suivantes sont implantées à l'entrée du site :

- bureaux, réfectoire, sanitaires, vestiaires,
- pont-bascule,
- parkings,
- hangar de 1 800 m²,
- aire de ravitaillement des engins associée à une aire étanche équipée d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Un plan d'implantation, avec les accès et les pistes de circulation, est fourni à l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 CONDUITE D'EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones en défrichement, zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

La remise en état des fronts de taille est réalisée de manière coordonnée suivant la phase d'exploitation (voir annexe 3 du présent arrêté).

ARTICLE 8.4.1. DISTANCES LIMITES

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de **10 mètres des limites** du périmètre d'autorisation.

Cette bande des 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Les parcelles ZE 8, 9, 10 et 11 jouxtent un Espace Boisé Classé (EBC) ; compte tenu de la proximité de cet EBC, la bande des 10 mètres précitée pour ces parcelles est portée à **15 mètres** et ne fait pas l'objet d'exploitation.

Un merlon paysager de protection dans la bande des 20 mètres est réalisé le long de la limite Sud du site dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.2. ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au Code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

ARTICLE 8.4.3. DÉFRICHEMENT

Aucune autorisation de défrichement n'est requise dans le cadre de l'extension de la carrière.

ARTICLE 8.4.4. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le volume de terre découverte est estimé à 208 122 m³ et le volume de stériles à 85 704 m³.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles.

Dispositions générales

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé.

Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

Le stockage est réalisé sous forme de merlons périphériques d'une hauteur maximale de 4 mètres pour la

terre végétale et 4 mètres pour les horizons stériles. Le stockage au Nord du site tient compte du déplacement des chemins ruraux.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les terres de découverte et les matériaux valorisables extraits. Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

ARTICLE 8.4.5. EXPLOITATION

Article 8.4.5.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'exploitation de la carrière est réalisée du lundi au vendredi, de 7 h à 20 h, et hors jours fériés.

Les chemins ruraux n° 2 et n° 17 sont déplacés selon le plan joint, après les procédures adaptées en concertation avec la mairie de Fontaine sous Jouy, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.



Figure 18 : Déplacement des chemins ruraux n° 2 et 17

Pour l'extension de la carrière, les extractions progressent du Sud-Est vers Nord-Ouest, puis vers le Nord Est.

L'extraction est réalisée à sec à ciel ouvert, à l'aide d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs et sans rabattement de la nappe.

L'extraction est réalisée en **6 phases successives**, en commençant de l'entrée et en progressant vers la pointe Nord-Ouest conformément au plan de phasage joint en annexe n° 3 du présent arrêté.

Le transport des matériaux extraits est réalisé à l'aide de tombereaux jusqu'à l'installation de concassage-criblage.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Article 8.4.5.2. Épaisseur d'extraction

Les épaisseurs de terres végétales sont estimées à 0,4 mètres générant un volume de 35 000 m³.

Les épaisseurs de matériaux de découvertes sont estimées à 5 mètres générant un volume de découvertes de 208 000 m³.

La hauteur des fronts d'extraction restera inférieure à 10 mètres. La hauteur maximale d'exploitation sera de 40 mètres, avec 4 fronts de taille de 10 mètres au maximum et une banquette de 10 m de large.

L'angle des fronts est de 80 ° avec un angle général final de l'ensemble de l'ordre de 50°.

La cote minimale de fond de fouille est de + 85 m NGF.

Il n'y a pas d'opération d'extraction sous eau.

Article 8.4.5.3. Transport des matériaux

Le transport des matériaux jusqu'à l'installation de traitement est réalisé par tombereaux.

Les pistes de circulation ont une pente maximale de 10 %. Elles sont bordées, côté vide, par un merlon empêchant la dérive des véhicules.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 10 km/h à l'intérieur du site.

La présence d'une piste avec une pente supérieure à 10 % doit être signalée. Un suivi des pentes doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire et a minima une fois par an.

ARTICLE 8.4.6. MESURES D'ÉVITEMENT/RÉDUCTION/COMPENSATION/ACCOMPAGNEMENT/SUIVI

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis édictées ci-après renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments visés par le présent arrêté et complétés le cas échéant des dispositions du présent arrêté.

Il appartient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents. En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles des dits documents, ajustés techniquement si besoin après avis de la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site définie au chapitre 2.8 du présent arrêté.

Afin de réduire au maximum les impacts du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

Mesure d'évitement :

- Mesure E1 : absence de lavage des matériaux sur le site
- Mesure E2 : pas de coupe ni de dégradation du boisement existant

Mesures de réduction :

- Mesure R1 : pas de coupe ou d'élagages entre mi-mars et fin juin
- Mesure R2 : avancement de l'exploitation et réaménagement coordonnés
- Mesure R3 : mise en place d'un merlon paysager de protection de 4 m de hauteur sur la bande des 20 mètres située le long du ru dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Mesures compensatoire :

- Mesure C1 : reconstituer des portions de haies détruites (sur 560 m) dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - le merlon mis en place le long du ru au Sud du site est planté d'une haie d'essences locales sur toute sa longueur (environ 450 m) :

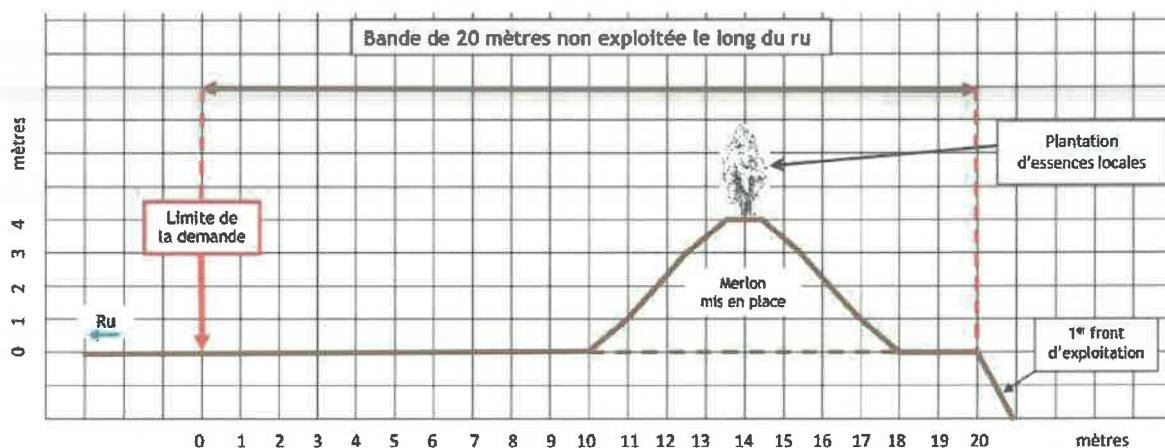


Figure 8 : Profil du merlon qui sera mis en place sur la bande des 20 mètres de long du ru

- une haie est reconstituée sur la bande des 10 m en bordure Nord-Est, dans le prolongement de la haie existante, sur environ 110 m.

Mesures d'accompagnement :

- Mesure Ac1 : limiter et éradiquer la présence de l'ensemble des plantes invasives (dont la Renouée du Japon) sur les surfaces en exploitation, ainsi que sur les secteurs réaménagés
- Mesure Ac2 : maintenir un espace ouvert avec une mosaïque d'habitats en phase avec les enjeux du site Natura 2000 à proximité, soit par pâturage extensif, soit par une coupe régulière (tous les 3 à 5 ans) avec exportation des ligneux naissants.

Mesures de suivi :

- Mesure S1 : réaliser un suivi faune-flore de terrain par un écologue tous les 2 ans pour constater l'efficacité des mesures prises.

ARTICLE 8.4.7. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS - DOCUMENTS DE SUIVIS ET DE BILANS

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux sites recevant des mesures environnementales aux agents chargés du contrôle dans les conditions fixées à l'article L.171-1 ou L.172-5 du code de l'environnement. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent dès qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément aux articles L.171-3 ou L.172-11 du code de l'environnement.

Aux fins de suivis et d'évaluations, le maître d'ouvrage établit des comptes rendus annuels ou pluri-annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté.

Le contenu des comptes rendus permet d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les comptes rendus et bilans de suivis sont adressés, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard, sur support numérique à la DREAL, service ressources naturelles, ainsi qu'à l'inspecteur de l'environnement de l'UBDEO.

En plus du dépôt obligatoire sur la plateforme nationale Depobio, les données brutes de biodiversité de chaque suivi sont communiquées également directement à l'OBN dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales ODIN (<http://odin.normandie.fr>). Une copie de chaque fichier sera transmise à la DREAL, service ressources naturelles. Ce double dépôt perdurera en l'absence d'interface entre ces différentes bases de données.

ARTICLE 8.4.8. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2000^{ème}, tenu à disposition de **l'inspection des installations classées**, est établi et mis à jour **tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les chemins ruraux (dont la partie réaménagée),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les différents stocks de matériaux (nature et quantité).

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

L'exploitant doit mettre en place un suivi des volumes et tonnage des matériaux extraits afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral. Ce suivi est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, avec les plans.

ARTICLE 8.4.9. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales des déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

-
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
 - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
 - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
 - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
 - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 9-REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté **[annexe n°4]**, et suivant le schéma des coupes topographiques du réaménagement et les conditions du dossier de demande d'autorisation et des mesures d'évitement /réduction /compensation /accompagnement /suivi.

La remise en état définitive du site doit être achevée **au plus tard six mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pour rappel, l'article 1.6.5 prévoit que l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-39-I du code de l'environnement auquel est joint un dossier accompagnatif.

L'exploitant notifie au préfet l'état d'avancement de la remise en état par le biais de l'enquête annuelle.

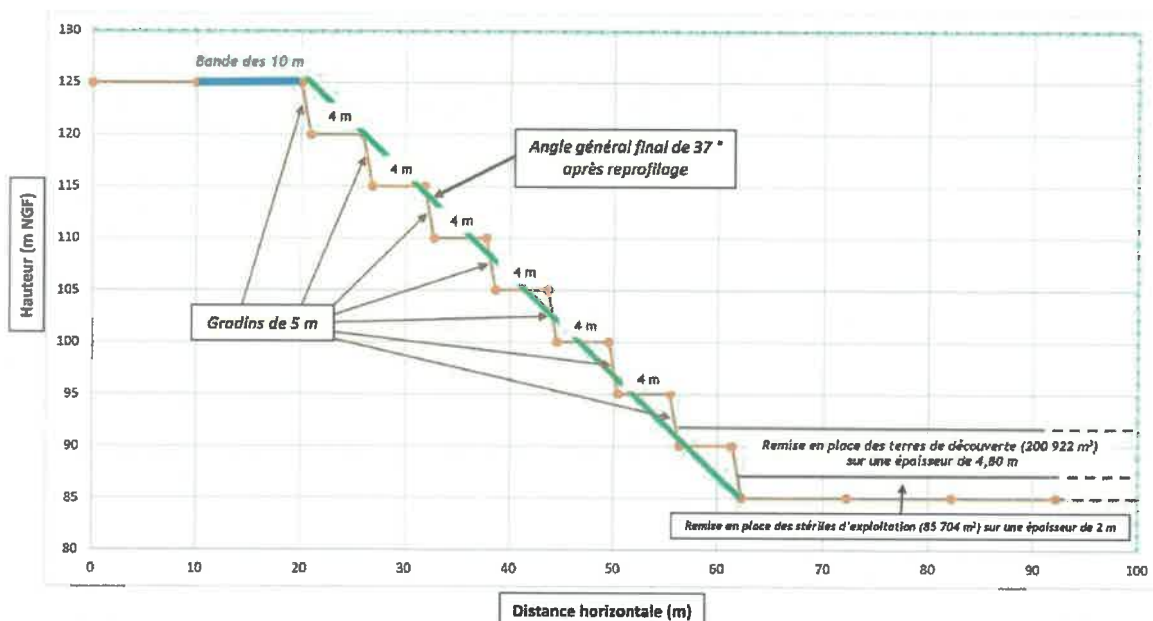
Les grands principes du réaménagement pour un retour à **une pelouse calcicole formant corridor écologique** (avec les haies et le merlon) et **vallée sèche élargie** (avec remodelage des versants), sont les suivants :

- les travaux de réaménagement sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction ;
- il n'y a pas d'apport de matériaux extérieur au site ;
- les haies bocagères (sur le merlon au Sud et en bordure Nord-Est) sont conservées ;
- les chemins ruraux sont déplacés ;
- le site est nettoyé et les installations (voir chapitre 8.3) sont supprimées ;
- les stériles issus des opérations de traitement des produits extraits sont remis en place sur le carreau de la carrière sur une épaisseur d'environ 2 m, puis, par-dessus, les terres de découverte sont remises en place, sur une épaisseur de l'ordre de 4,8 m en positionnant l'horizon humifère en surface, soit 30 cm de terre végétale, pour faciliter la revégétalisation.

CHAPITRE 9.2 FRONTS DE TAILLE

Le réaménagement correspond au remodelage des fronts de taille basé sur le principe d'escalier avec un rapport de 10 mètres de hauteur pour 10 mètres de largeur.

Le schéma de principe du réaménagement est le suivant :



TITRE 10- ÉCHÉANCES

Chapitre / Article	Description	Échéance
1.5.3 et 1.5.4	Constitution et renouvellement des garanties financières	Avant le début d'exploitation et au moins 3 mois avant la date d'échéance.
1.6.5	Déclaration d'arrêt définitif et dossier	Au minimum 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation
2.7	Enquête annuelle (GEREP)	Dans les délais impartis par l'administration
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site (CLCS)	Tous les 2 ans
4.3	Suivi des eaux rejetées en sortie de décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Une fois par an
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Sous 3 mois à compter de la notification puis tous les 2 ans
8.2.1	Déplacement et réaménagement de l'accès à la carrière	Sous 6 mois à compter de la notification
8.3.1	Plan d'implantation des installations	Sous 6 mois à compter de la notification
8.4.1	Réalisation d'un merlon en limite Sud de l'installation	Sous 6 mois à compter de la notification
8.4.5.1	Déplacements des chemins ruraux n° 2 et n° 17	Sous 1 an à compter de la notification
8.4.6	Mesures d'Évitement, de Réduction, de compensation, d'accompagnement, de suivi	Dès la signature de l'arrêté et sous 6 mois à compter de la notification pour la mesure R3 et sous 9 mois à compter de la notification pour la mesure C1
8.4.7	Documents de suivi et de bilans	Annuelle au 30 novembre
8.4.8	Plans et Suivi des volumes et tonnages extraits	Annuelle

SSOS, 2004 4 U

TITRE 11– EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est publié sur le site de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 11.1.3.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire de la commune de Fontaine-sous-Jouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée à :

- monsieur le sous-préfet des Andelys
- monsieur le maire de Fontaine sous Jouy
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **04 JUIL. 2022**
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la
préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXE 1 **Carrière TERRYN à Fontaine-sous-Jouy** **PLANS DE SITUATION**

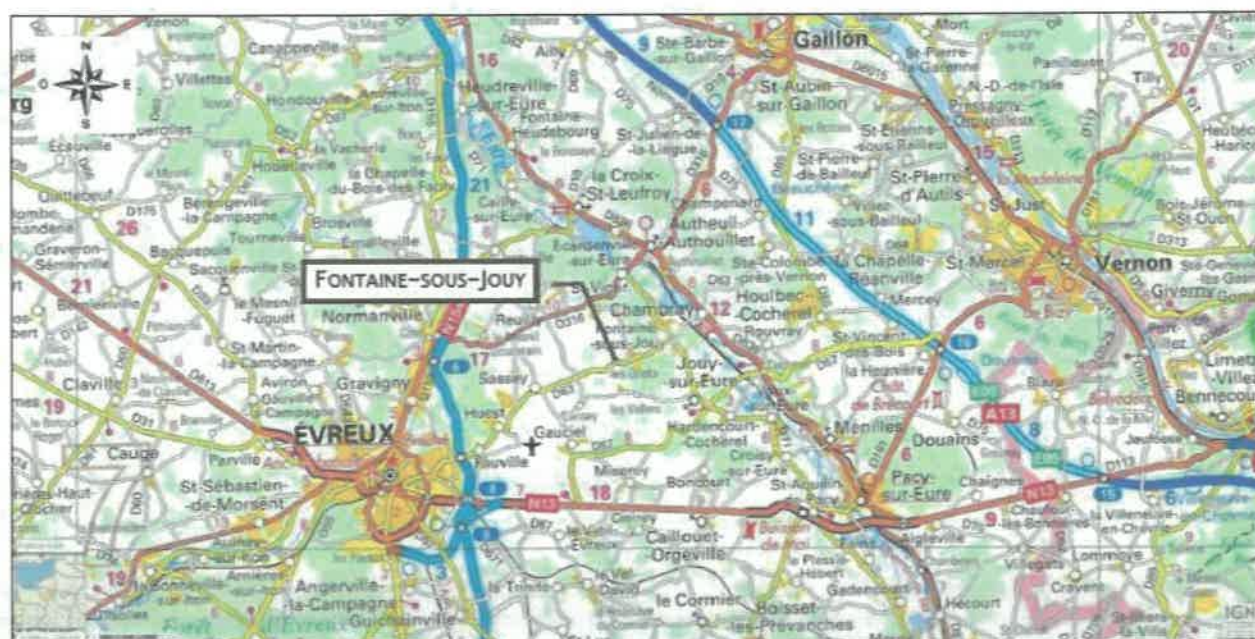
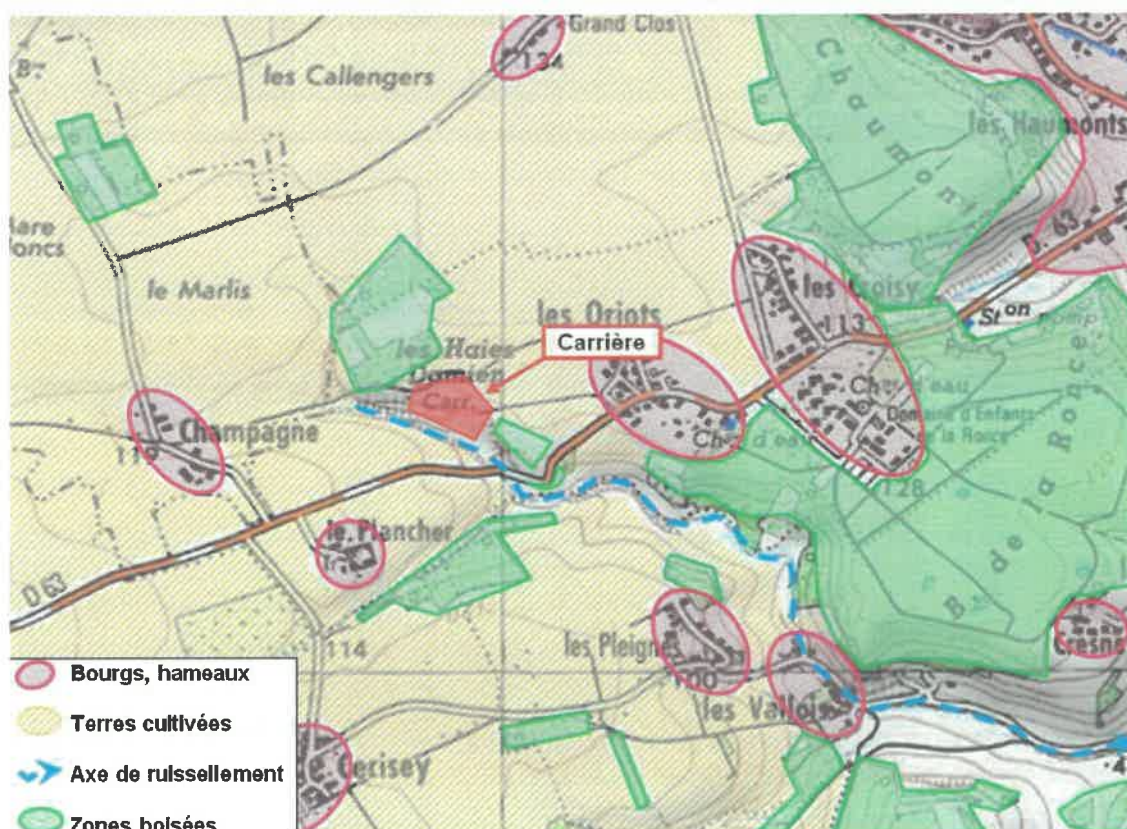
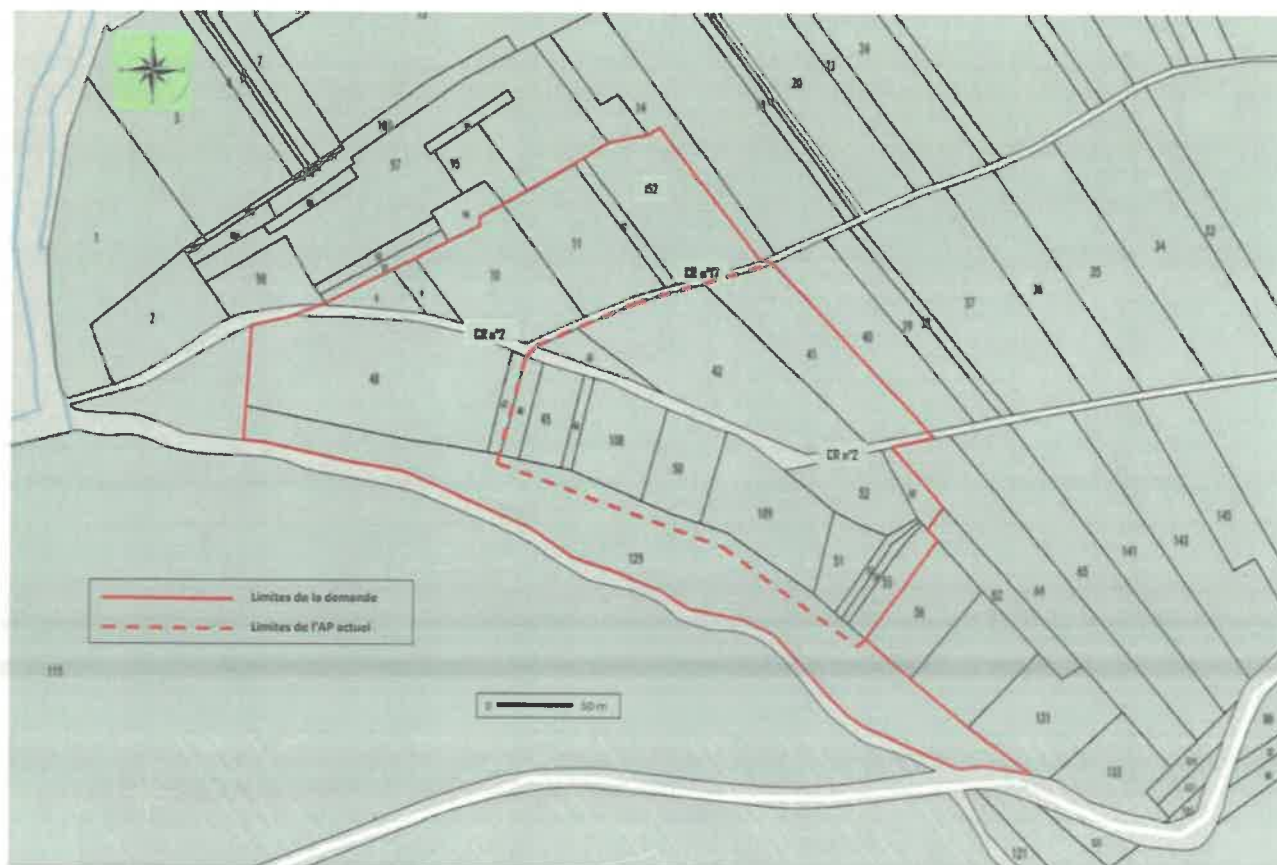


Figure 1 : Localisation de la commune de FONTAINE-SOUS-JOY (carte IGN Géoportail).



ANNEXE 2
Carrière TERRYN à Fontaine-sous-Jouy
PLANS PARCELLAIRES CADASTRAUX

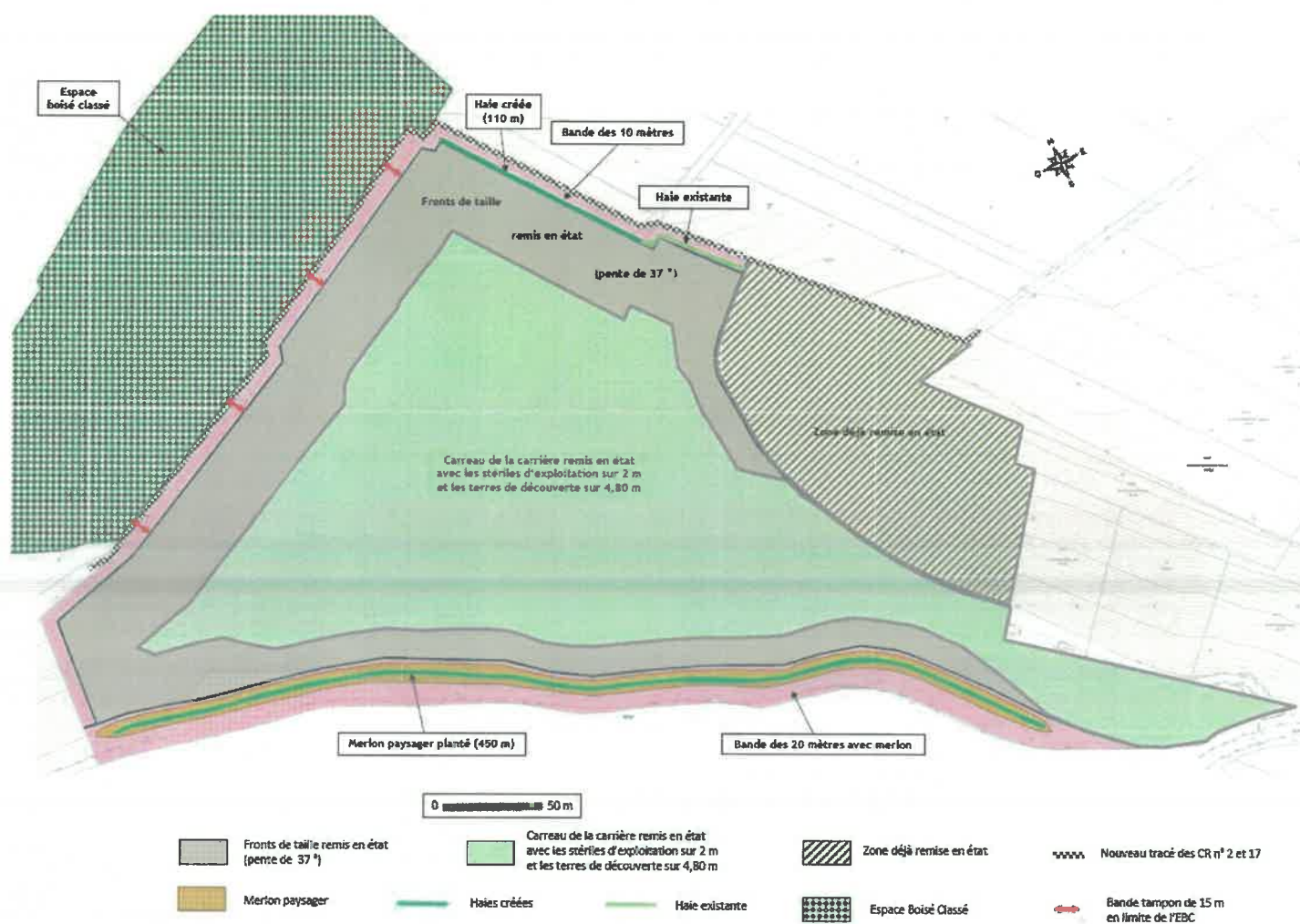


ANNEXE 3
Carrière TERRYN à Fontaine-sous-Jouy
PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION



Figure 10 : Plan de phasage de l'exploitation

ANNEXE 4 **Carrière TERRYN à Fontaine-sous-Jouy** **PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL**



ANNEXE 5

Carrière TERRYN à Fontaine-sous-Jouy

Détail des mesures ERCA et de suivi

Séquences ERCA	Thèmes	Mesures	
MESURES D'ÉVITEMENT	Eaux souterraines et superficielles	Pas de lavage de matériaux sur le site	E1
		Pas de cuve de carburant sur le site	
		Clôture périphérique du site, afin d'éviter tout risque de dépôts sauvages	
	Faune	Pas de coupe ni de dégradation du boisement existant	E2
		Tous travaux de coupes ou d'élagages à éviter entre mi-Mars et fin Juin, afin de ne pas déranger d'éventuelles populations nicheuses et par conséquent d'éviter des abandons de nichées	
	Sécurité publique	Clôture périphérique du site	R1
		Panneaux de signalisation implantés régulièrement le long du périmètre mettant en garde de toute intrusion	
		Accès maintenus fermés en dehors des horaires d'ouverture	
		Sensibilisation des chauffeurs des camions au respect du Code de la route	
		Accès au site interdit au public	
	Patrimoine archéologique	Déclaration en cas de découverte fortuite et prospection par un archéologue sur une durée de 2 semaines (si besoin)	
	Déchets	Interdiction de brûlage sur le site	
MESURES REDUCTRICES	Nuisances sur les eaux souterraines et superficielles	Respect de la cote du carreau à + 85 m NGF	R2 R3
		Entretien régulier des engins de chantier	
	Stabilité du massif	Hauteur maximale d'un front d'exploitation de 10 mètres	
		Largeurs de banquettes suffisamment larges (10 m), afin de retenir les chutes de petits blocs	
	Conservation de la qualité des sols	Stockage des terres de découverte décapées, sélectivement sous forme de merlons périphériques, sur la bande des 10 m au Nord-Ouest et au Nord-Est, en attente de réutilisation pour la remise en état du site	
	Paysage	Hauteur maximale d'un front de taille : 10 m	
		Remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation	
		Merlon créé avec les terres de découverte, sur la bande des 20 mètres le long du ru	
	Faune	Faibles surfaces « ouvertes avec remise en état de manière coordonnée suivant la progression de l'exploitation, favorisant la repousse et le reverdissement naturel des secteurs exploités	
	Pollution	Entretien régulier des engins moteurs	
	Poussières	Arrosage mobile (tonne à eau) en période sèche si nécessaire,	
		Mise en place de bâches de protection sur les remorques des camions	
	Bruit	Horaires de fonctionnement entre 7 h et 20 h, soit une activité entièrement diurne et en semaine (du lundi au vendredi)	
		Maintien des engins en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués soumis à un entretien régulier	
		Utilisation d'avertisseurs sonores de recul à fréquence modulée (signal réglementaire moins strident)	

Séquences ERCA	Thèmes	Mesures
	Sécurité publique	Accès au site autorisé uniquement aux véhicules de la marnière, du personnel, des visiteurs et des services de secours
		Limitation de la vitesse à l'intérieur du site à 10 km/h
		Présence de panneaux indicateurs clairs, signalant la présence de la marnière et les sorties de camions sur la RD 63
	Déchets	Sensibilisation de l'ensemble du personnel à la gestion des déchets
		Tri des déchets (bennes et poubelles spécifiques) et évacuation vers des filières adéquates
MESURE COMPENSATOIRE	Végétation	Reconstitution du linéaire de haies détruites : 560 m de linéaire de haies seront reconstituées sur le site, compensant les 395 m de linéaire de haies qui seront détruites
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	Plantes invasives	Pendant d'exploitation, si besoin : ⇒ Préconisations pour la Renouée du Japon : parties aériennes, parties souterraines, précautions avec les moyens humains et les engins/outils ⇒ Mesure étendue à la surveillance et à l'éradication de l'ensemble des espèces invasives (Renouée du Japon, Buddleia, Sénéçon du Cap,...) qui viendraient à s'exprimer durant toute la durée de l'exploitation, <u>ainsi que sur les secteurs réaménagés</u>
	Remise en état	La remise en état du site, à vocation écologique, s'inscrit pleinement dans le renforcement à terme, de la trame verte existante
	Maintien des milieux ouverts	Une partie de la carrière réaménagée constituant aujourd'hui une pelouse calcicole, sans gestion, cette pelouse disparaîtra à terme, au profit d'un boisement. Il apparaît donc important de maintenir une mosaïque d'habitats en phase avec les enjeux du site Natura 2000 à proximité. Le maintien de ces milieux ouverts pourra être réalisé, soit par un pâturage extensif, soit une coupe régulière (tous les 3 - 5 ans) avec exportation des ligneux naissants.
MESURES DE SUIVI	Contrôle des niveaux sonores	Suivi des nuisances sonores tous les 2 ans par un organisme agréé, en limite de site et au niveau des 1ères habitations, afin de vérifier les niveaux et émergences sonores réels au niveau des ZER
	Suivi faune-flore	Pendant la durée de l'exploitation du site (tous les 2 ans) : suivi faune-flore par un écologue : ⇒ Eviter la propagation des 2 espèces invasives ⇒ Suivre l'évolution du site en fonction du phasage d'exploitation ⇒ Evaluer la biodiversité du site et en suivre son évolution

CA

Ac1

Ac2

SA